

4 AILES 85

Société Par Actions Simplifiée au capital de 30 000.00 €

Siège social : 30 rue de Nantes

44470 THOUARÉ-SUR-LOIRE

STATUTS

Sommaire

ARTICLE 1 ^{ER} - FORME.....	3
ARTICLE 2 - OBJET.....	3
ARTICLE 3 - DENOMINATION	3
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	3
ARTICLE 5 - DUREE	3
ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL	4
ARTICLE 7 - APPORTS	4
ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL.....	4
ARTICLE 10 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS.....	5
ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	6
ARTICLE 12 – TRANSFERT DES ACTIONS	6
12.1 : Cession entre vifs.....	6
12.2 : Transmissions des actions autres que les cessions.....	7
ARTICLE 13 - DIRIGEANTS.....	8
13.1 : Le Président.....	8
13.2 : Directeurs Généraux.....	9
ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES	11
14.1 : Fréquence des décisions collectives	11
14.2 : Modalités des décisions collectives.....	11
14.3 : Assemblées générales.....	12
14.4 : Consultation écrite.....	13
14.5 : Acte sous signature privée.....	13
14.6 : Droit d’information des associés.....	14
14.7 : Règles de quorum et de majorité.....	14
ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES... 14	
ARTICLE 16 - COMPTES ANNUELS.....	15
ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS	15
ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	16
ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	16
ARTICLE 20 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE	16
ARTICLE 21 - TRANSFORMATION	16
ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	17
ARTICLE 23 - CONTESTATIONS	17
ARTICLE 24 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT	17
ARTICLE 25 - NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL	17
ARTICLE 26 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES	18
ANNEXE	19

Les soussignées :

- **La société BLIZ'**,
Société par actions simplifiée au capital de 215 000 euros,
Dont le siège social est situé 30 rue de Nantes 44470 THOUARÉ-SUR-LOIRE,
Immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 951 313 931,
Représentée par Monsieur Bertrand LIZÉ, président, dûment habilité à l'effet des présentes.
- **Madame Tiphaine, Morwanna, Albanne ORRIERE épouse ORRIERE-LIZÉ**,
Née le 06/01/1975 à SAINT-NAZAIRE (44),
Demeurant à THOUARÉ-SUR-LOIRE (44470) 30 rue de Nantes,
de nationalité Française,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elles ont décidé de constituer entre elles.

Paraphes :

DS
BL
BL

DS
TOL
TOL

ARTICLE 1^{ER} - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée. Cette société est régie par les présents statuts et les textes en vigueur.

Cette société ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut procéder à des offres dans les conditions définies par les textes en vigueur.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'entretien, la réparation et la rénovation de jantes de véhicules à moteur,
- Le montage (installation) de pièces détachées de véhicules à moteur,
- Les services de remplacement de pièces détachées de véhicules à moteur,
- Les services de pose, d'installation et de remplacement d'équipements et de pièces de remplacement sur les véhicules à moteur,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

" 4 Ailes 85 "

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S.A.S. " et de l'indication du lieu du siège social et du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification SIREN suivi de la mention RCS de (nom de la ville).

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 30 rue de Nantes 44470 THOUARÉ-SUR-LOIRE.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président et en tout autre lieu par décision des associés.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Le siège social peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Paraphes :

DS
BL
BL

DS
TOL
TOL

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice social sera clos le **30 septembre 2024**.

ARTICLE 7 - APPORTS

Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.
Les soussignés apportent à la société, savoir :

- La société BLIZ'	
la somme de quinze mille euros	15 000.00 €
- Madame Tiphaine ORRIERE-LIZÉ,	
la somme de quinze mille euros	15 000.00 €

Montant total des apports en numéraire :	
Trente mille euros.....	30 000.00 €

Ladite somme correspond à la souscription de trente mille (30 000) actions d'un euro (1€) chacune, intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi la Banque dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille trente mille (30 000) euros.
Il est divisé en trente mille (30 000) actions d'un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 30 000, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

I - Augmentation de capital

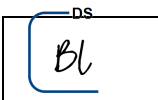
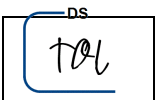
Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'augmentation de capital par majoration du montant des actions nécessite le consentement unanime des associés sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés ; si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désigné, la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie conformément à l'article L.228-15 du Code de commerce et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre part au vote. L'assemblée qui crée des actions de préférence en définit les droits y attachés.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le président ou le directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les commissaires aux comptes.

Paraphes :  
BL TOL

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation de capital, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser, cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du Président.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective peut au vu du rapport du président ou de l'autorité habilitée et celui du commissaire aux comptes supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales ; il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective dans ce cas les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent s'ils sont déjà associés prendre part au vote. Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire dans les conditions prévues à l'article L. 225-140 du Code de commerce.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution spécifique tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce.

II - Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision collective prise aux conditions des décisions collectives et à celles prévues par le Code de commerce ; les associés peuvent déléguer tout pouvoir au Président.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en une autre forme.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés sauf accord unanime de tous les associés.

ARTICLE 10 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

1. Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Paraphes :

DS
BL
BL

DS
TOL
TOL

2. Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Démembrement

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier quelle que soit la décision à prendre, sauf convention contraire entre les intéressés, signifiée à la société, et à l'exception toutefois des décisions relatives au changement de nationalité de la société et à l'augmentation de l'engagement des associés pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire, comme l'usufruitier, a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action de capital donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

ARTICLE 12 – TRANSFERT DES ACTIONS

12.1 Cession entre vifs

Formalités - Opposabilité :

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire dûment mandaté par une procuration spécifique. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription de celles-ci au compte de l'acheteur à la date fixée d'un commun accord dans l'ordre de mouvement. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement, dès lors que celui-ci est complet.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Paraphes :

DS
BL
BL

DS
TOL
TOL

Domaine de l'agrément (uniquement si pluralité d'associés) :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la société. Le tout sauf à tenir compte de ce qui peut être ci-dessus stipulé en ce qui concerne l'inaliénabilité.

Cessions libres :

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions entre eux pourront intervenir librement.

Une clause de préemption pourra être prévue dans une convention liant les parties.

Procédure (uniquement si pluralité d'associés) :

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La collectivité des associés statue dans les 30 jours suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les 15 jours.

Si des modalités de détermination du prix des actions sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, un expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

La procédure d'agrément peut résulter également d'un consentement unanime des associés exprimé dans un acte ou faire l'objet d'une consultation écrite prise par tous moyens de communication permettant la preuve de l'envoi et de la réception.

12.2 : Transmissions des actions autres que les cessions***12.2.1 Décès d'un associé***

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais se poursuit entre les associés survivants et les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, à condition, s'ils n'ont pas tous déjà la qualité d'associés, qu'ils obtiennent l'agrément des associés survivants, par décision collective des associés ou de l'associé survivant, **abstraction faite des actions de l'associé décédé.**

La décision d'agrément se fera hors la présence de ses dévolutaires, les voix attachées aux actions de l'associé décédé n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les héritiers, ayant droit ou conjoint, non agréés, n'ont droit qu'à la valeur des actions de leur auteur.

Les héritiers, ayant droit ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les 2 mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'intitulé d'inventaire. Dans les 30 jours de la production de ces pièces, un dirigeant doit provoquer la décision des associés survivants ; elle est notifiée par la société aux intéressés dans un délai de 15 jours de sa date.

Cas particulier de décès du dernier associé.

Au décès de l'associé unique, la transmission des actions est libre au profit des héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement à son conjoint survivant, en fonction de leurs droits respectifs dans la succession.

Paraphes :

DS
BL
BL

DS
TOL
TOL

12.2.2 Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

En cas de dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé, comme en cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution d'actions au conjoint ou partenaire qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit être agréée par décision collective des associés.

12.3 Autres transmissions entre vifs

Les échanges d'actions, donations, apports, fusions, scissions, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions aux tiers.

ARTICLE 13 - DIRIGEANTS

13.1 Le Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par l'associé unique ou par décision collective des associés. Le président sortant est rééligible.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme de son mandat, par l'incapacité, faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, par la démission, le décès, la révocation par la collectivité des associés.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être supprimé ou réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. En cas de démission, le Président démissionnaire devra convoquer une assemblée pour pourvoir à son remplacement. En cas de défaillance du Président, un (ou plusieurs) associé(s), représentant, individuellement ou collectivement, au moins 10% du capital de la société pourra (pourront) procéder à cette convocation.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Paraphes :

DS
BL
BL

DS
TOL
TOL

Révocation

Le Président est révocable à tout moment par une décision des associés ou de l'associé unique.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par une décision collective des associés, prise à la majorité absolue des actions.

Toute révocation sans motif grave pourrait ouvrir droit à une indemnisation pour le Président.

Cependant, le Président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision collective ordinaire des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

À tout moment, les pouvoirs du Président peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du dirigeant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le dirigeant peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

13.2 Directeurs Généraux

Les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

Désignation

Le Directeur Général est désigné par l'associé unique ou par décision collective des associés.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Paraphes :

DS
BL
BL

DS
TOL
TOL

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général demeure en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

La révocation du Directeur Général ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par une décision collective des associés, prise à la majorité absolue des actions.

Toute révocation sans motif grave pourrait ouvrir droit à une indemnisation pour le Directeur Général.

Cependant, le Directeur Général est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs que le Président. Il représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts ou tous accords entre associés attribuent expressément aux associés ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui ne respectent pas la limitation de pouvoirs statutaire, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

À tout moment, les pouvoirs du Directeur Général peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Le Directeur Général peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Paraphes :

DS
BL
BL

DS
TOL
TOL

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

Sont soumises à la décision collective des associés :

- l'approbation des comptes annuels (sociaux et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat (dans les 9 mois de la clôture de l'exercice social en cas de pluralité d'associés),
- l'émission de valeurs mobilières ou de titres donnant accès au capital de la Société,
- la nomination, le renouvellement, la fixation de la rémunération et la révocation du Président,
- la nomination, le renouvellement, la fixation de la rémunération et la révocation du Directeur Général,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des conventions conclues visées aux Statuts,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société, la transmission universelle du patrimoine ou les apports partiels d'actifs réalisés par (ou au profit de) la Société,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la décision de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social,
- la dissolution ou la liquidation de la Société,
- l'augmentation des engagements d'un associé,
- plus généralement, toute décision ayant pour effet ou pour objet de modifier, directement ou indirectement les Statuts sauf lorsque cette compétence a été explicitement dévolue à un autre organe,

Est soumise à une décision à l'unanimité des associés :

- la décision relative aux modalités de remboursement des comptes-courants d'associés.

Sont soumises à une décision à l'unanimité des associés en application des dispositions légales applicables :

- la transformation de la Société ;
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés de la Société.

14.1 Fréquence des décisions collectives

Les associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an (dans les 9 mois de la clôture de l'exercice social en cas de pluralité d'associés) à l'effet d'approuver les comptes sociaux (et le cas échéant, les comptes consolidés) de l'exercice social écoulé.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

14.2 Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général, ou d'un ou plusieurs associés détenant seul ou ensemble plus de 5 % du capital social et des droits de vote de la Société (le « Demandeur »).

Les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises, au choix du Demandeur, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit dans un acte sous signature privée signé par tous les associés.

Paraphes :

DS
BL
BL

DS
TOL
TOL

14.3 Assemblées générales

La réunion d'une assemblée générale est facultative.

L'assemblée générale est convoquée huit (8) jours avant la date de la réunion, par tous moyens mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

En cas de vacance totale de la présidence soit par le décès, la disparition, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, faillite personnelle ou lorsqu'il est placé sous l'un des régimes de protection des personnes dites "protégées" ou lorsque s'ouvre un mandat de protection future, tout associé pourra seul convoquer l'assemblée dans les formes indiquées aux présentes.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes et du comité social et économique. Le Demandeur adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée générale peut se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation (au siège social ou tout lieu en France ou à l'étranger).

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut elle élit son Président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion tel qu'indiqué ci-dessous.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, choisi parmi les associés. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

Les décisions collectives prises en assemblée générale, pourront être tenues au besoin par visioconférence ou conférence téléphonique, dans la mesure où l'auteur de la convocation s'est assuré que le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations ; les votes et signatures électroniques consistent en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le document auquel elle s'attache.

Seront réputés présents pour le calcul éventuel du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication garantissant leur identification dans le respect des règles par les lois et règlements.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les prérogatives du comité social et économique prévues ci-après (pour autant que la Société en soit dotée) ne s'appliquent qu'en cas de réunion d'une assemblée.

Dans tous les cas, le Demandeur établit dans un délai de sept (7) jours à compter de l'assemblée générale, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- le mode de consultation ;
- le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale ;
- l'identité des associés présents ou représentés ou absents, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet et s'ils étaient physiquement présents ou intervenaient par téléconférence. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- la liste des documents et rapports transmis aux associés ;
- un exposé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Paraphes :

DS
Bl
BL

DS
TOL
TOL

Dans un délai de sept (7) jours à compter de son expédition, les associés ayant pris part à l'assemblée en retournent une copie après l'avoir signée, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). En l'absence d'observations dans ce délai, le défaut de signature vaudra acceptation par l'associé concerné du texte du procès-verbal.

Le Demandeur établit alors le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés.

14.4 Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées (et un bulletin de vote correspondant) ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Demandeur à chaque associé, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel) ou mis à disposition des associés au siège social.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour adresser leur vote (et le bulletin de vote) au Demandeur. Le vote peut être émis par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les résolution(s) concernée(s) sera(ont) réputée(s) avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur (en annexe duquel figurent chacune des réponses reçues des associés) contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- l'identité des associés ayant répondu ;
- le texte des résolutions et le résultat du vote pour chaque résolution proposée ;
- la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

14.5 Acte sous signature privée

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous signature privée signé par tous les associés.

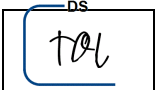
Les associés peuvent consentir un mandat à toute personne de leur choix (associé ou non) pour signer l'acte en question.

Cette décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par tous les associés contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- l'identité des associés signant l'acte ;
- le texte des résolutions et la décision des associés correspondant ; et
- la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

Paraphes :

	
BL	TOL

14.6 Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président (ainsi que tout document d'information) doivent être communiqués, aux frais de la Société, aux associés ou mis à leur disposition au siège social, huit (8) jours avant la date de la consultation.

La collectivité des associés pourra renoncer, en tout ou en partie, à ce droit d'information ou au respect des délais susvisés si cette dernière considère que tous les documents ou éléments d'information permettant aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions ou décisions présentées à leur approbation ont été communiqués et/ou ont été tenus à la disposition des associés au siège social avant la date retenue pour la décision collective. Dans ces conditions, le droit d'information des Associés concernant les questions figurant à l'ordre du jour sera considéré comme étant pleinement satisfait.

En outre, tout associé qui en fait la demande écrite (par LRAR adressée à la Société) peut, à toute époque, se faire communiquer les comptes annuels (bilans, comptes de résultat et annexes) des trois derniers exercices clos ; les rapports de gestion ; les procès-verbaux des décisions collectives des associés tenues au cours des trois derniers exercices ; les feuilles de présence à ces assemblées; les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives des trois derniers exercices ; la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions. Ce droit de communication est exercé au siège social.

14.7 Règles de quorum et de majorité

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent **plus de la moitié des actions ayant droit de vote**.

Sous réserve des dispositions légales applicables (notamment les articles L.227-19 et L.227-3 du code de commerce) qui exigent l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises **à la majorité des deux tiers** des voix dont disposent les associés présents ou représentés (ou ayant retourné le bulletin de vote en cas de consultation écrite).

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux stipulations précitées, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Paraphes :

DS
BL
BL

DS
TOL
TOL

ARTICLE 16 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels sociaux (et le cas échéant consolidés) et le rapport de gestion conformément aux lois et usages du commerce.

Il les soumet pour approbation à la collectivité des associés dans le délai de 9 mois à compter de la date de clôture de l'exercice, ou à l'associé unique dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique ou, à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes, en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas de démembrement des titres sociaux, et s'agissant du bénéfice net de l'exercice, il est opéré une distinction entre le résultat courant et exceptionnel.

Résultat courant :

Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent, sauf abus de droit et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits qu'ils détiennent en usufruit dans le capital, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau.

Paraphes :

DS
BL
BL

DS
TOL
TOL

Résultat exceptionnel :

Les usufruitiers jouissent sur le résultat exceptionnel de la possibilité de le répartir entre usufruitiers et nus-propriétaires - cette répartition se faisant par application du barème de l'article 762 du code général des impôts - de reporter leurs droits d'usufruit sur les sommes distribuées, ou de l'affecter en tout ou partie à tout fond de réserve avec ou sans distinction spéciale.

La mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont les nus-propriétaires ont la disposition est ainsi possible, sous réserve cependant du droit des usufruitiers de reporter leurs droits sur les sommes ainsi distribuées.

ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, désigne, si cela est requis et pour la durée, dans les conditions et avec les missions prévues par la Loi (notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux), un (ou plusieurs) Commissaire(s) aux Comptes Titulaire(s) et, le cas échéant, un (ou plusieurs) Commissaire(s) aux Comptes Supplémentaire(s) et ce dans les conditions requises par la Loi. Même si les conditions de nominations obligatoires du commissaire aux comptes ne sont pas atteintes, un (ou plusieurs) Commissaire(s) aux Comptes Titulaire(s) et, le cas échéant, un (ou plusieurs) Commissaire(s) aux Comptes Supplémentaire(s) peut(vent) être nommé(s) par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, en assemblée générale ordinaire.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ou à l'associé unique ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question relevant de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

ARTICLE 20 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le cas échéant, les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits prévus par le Code du travail auprès du Président.

Les délégués du Comité Social et Economique doivent être informés des assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par les délégués doivent être adressées par un représentant du Comité Social et Economique au Président. Ces demandes, qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions, peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social CINQ (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme.

Paraphes :

DS
BL
BL

DS
TOL
TOL

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

En cas de contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société, les organes de gestion ou d'administration et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, ou à l'exécution des dispositions statutaires, les parties, en priorité et avant tout procédure judiciaire, se consulteront, négocieront et, sur la base de leurs intérêts mutuels, tenteront de trouver une solution satisfaisante pour l'ensemble des parties. Si aucun accord n'est trouvé par les parties à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires, le différend sera soumis à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Les dispositions qui suivent, bien que faisant partie intégrante des statuts d'origine, ne seront pas reprises dans les statuts mis à jour à la suite d'une modification ultérieure.

ARTICLE 24 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société nommé sans limitation de durée est :

BLIZ'

Société par actions simplifiée au capital de 215 000 €

Siège social : 30 rue de Nantes 44470 THOUARÉ-SUR-LOIRE

951 313 931 RCS NANTES

Représentée par Monsieur Bertrand LIZÉ, président

Qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, interdiction ou incompatibilité susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

ARTICLE 25 - NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Est désignée comme premier directeur général, sans limitation de durée :

Madame Tiphaine, Morwana, Albanne ORRIERE épouse ORRIERE-LIZÉ

Née le 06/01/1975 à SAINT-NAZAIRE (44)

Demeurant à THOUARÉ-SUR-LOIRE (44470) 30 rue de Nantes

de nationalité Française

Qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, interdiction ou incompatibilité susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

Paraphes :

DS
Bl

BL

DS
TOL

TOL

ARTICLE 26 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les soussignés donnent mandat exprès au Président, à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- ouvrir tous comptes bancaires ou postaux,
- et, en général, faire le nécessaire au bon démarrage de la société.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été établi et présenté aux soussignés l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulte pour la société.

Cet état, dont les soussignés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à THOUARÉ-SUR-LOIRE,
Le 20-04-2023

La société BLIZ'

représentée par M. Bertrand LIZÉ, président

« Bon pour acceptation des fonctions de président »

DocuSigned by:

F4D4C53E7AB84B3...

Tiphaine ORRIERE-LIZÉ

« Bon pour acceptation des fonctions de directeur général »

DocuSigned by:

322010B1D28343A...

ANNEXE**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation.
- Signature le 03/04/2023 par Monsieur Bertrand LIZÉ et Madame Tiphaine ORRIERE-LIZÉ du document d'information précontractuelle « JANTES ALU SERVICES » avec la société JANTES ALU SERVICES DEVELOPPEMENT, franchiseur, dont le siège social est à VITRÉ (35500) 92 bis boulevard de Laval, immatriculée au RCS de RENNES sous le N° 850 627 852.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à THOUARÉ-SUR-LOIRE,
Le 20-04-2023

La société BLIZ'

représentée par M. Bertrand LIZÉ, président

DocuSigned by:

BERTRAND LIZÉ

F4D4C53E7AB84B3...

Tiphaine ORRIERE-LIZÉ

DocuSigned by:

Tiphaine ORRIERE-LIZÉ

322010B1D28343A...